

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 6 avril 2021
concernant l'utilisation d'un préfixe spécial par les
radioamateurs titulaires d'un indicatif belge à l'occasion
du 120^e anniversaire de la première transmission radio
transatlantique**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Objet	3
Cadre juridique	3
Décision.....	4
Voies de recours.....	4

Introduction

1. Dans le domaine du radioamateurisme, deux événements présentent une importance particulière cette année.
2. En premier, la « Journée internationale du radioamateur », le 18 avril 2021, qui a pour thème « Home, but never Alone » (qui signifie « À la maison, mais jamais seul »). Cette journée a pour objectif d'encourager les radioamateurs à continuer à expérimenter la radio en général, et la technologie en particulier. Ce thème montre l'importance de ce réseau social particulier dans le contexte de la pandémie actuelle qui plonge de nombreuses personnes dans un isolement social.
3. Deuxièmement, l'anniversaire de la première transmission radio transatlantique, le 12 décembre 2021. À cette date, cela fera 120 ans que Guglielmo MARCONI a réussi à transmettre des signaux radio pour la première fois par-delà l'océan Atlantique, sans fil. Cela a marqué le début de l'ère des télécommunications et a été l'amorce de ce que de nombreux radioamateurs font encore tous les jours.
4. Même à l'heure de la communication ultrarapide, l'Institut souhaite mettre ces événements à l'honneur et les soutenir.

Objet

5. L'indicatif d'appel actuel réservé aux radioamateurs en Belgique est composé du préfixe « ON » suivi d'un chiffre et de deux ou trois lettres.
6. Étant donné l'importance historique de la première transmission radio transatlantique dans le secteur des télécommunications et l'importance de pouvoir maintenir ce réseau social spécifique lors de situations de crise comme la pandémie actuelle, l'IBPT autorisera tous les titulaires d'un certificat d'opérateur belge de 5^e catégorie et tous les titulaires d'un indicatif belge à utiliser un préfixe spécial dans leur indicatif à partir du 18 avril et ce jusqu'au 12 décembre 2021 inclus.
7. Cette décision n'est pas applicable dans le cadre de l'utilisation d'un indicatif court (dont le suffixe ne comporte qu'une lettre), car dans certains cas, il comprend déjà le préfixe « OS », ce qui entraînerait une confusion dans l'identification des stations.
8. Elle n'est pas non plus applicable dans le cadre de l'utilisation d'une station radioamateur sans opérateur, ces stations étant reliées au niveau international par un indicatif d'appel « ON0 ». Ici également tout risque de confusion doit être évité.

Cadre juridique

9. Conformément à l'article 6/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux radiocommunications privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux partagés, l'IBPT attribue un indicatif d'appel par station radio de 5^e catégorie.

10. Le paragraphe 3 du même article autorise l'IBPT à déterminer, conformément aux règles internationales, la composition des indicatifs d'appel et les règles d'attribution de ceux-ci. L'IBPT peut modifier un indicatif d'appel en tout temps sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée.

Décision

11. Le Conseil de l'IBPT autorise tout titulaire d'un indicatif d'appel belge, les radioamateurs et les radio-clubs à utiliser le préfixe « OS » au lieu du préfixe standard « ON » pendant la période du 18 avril 2021 au 12 décembre 2021 inclus.
12. Cette décision ne s'applique pas à un indicatif d'appel court ou à une station radioamateur sans opérateur.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil